

Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE ST  
N°2021/ 104  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE  
D'AMBOISE**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- Considérant la demande en date du 17 mars 2021 du Monsieur Mohammed ARROUND domicilié 22 rue de la Goualière 41000 BLOIS, concernant la mise en place d'un étalage les samedis et les dimanches rue Rémy Belleau à Amboise,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,
- Considérant que l'étalage nécessite un aménagement de la circulation routière,
- Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

**ARRETE**

Article 1 : A partir samedi 27 mars 2021 et jusqu'au dimanche 26 décembre 2021, tous les samedis et dimanches entre 8h00 et 18h00 le stationnement sera interdit sur une dizaine de mètres linéaires sur les places situées rue Rémy Belleau sauf à l'étalage de Monsieur ARROUND pour son activité commerciale ambulante alimentaire.

Le pétitionnaire devra laisser le site et ses abords propres de tout déchets.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie.

Article 3 : Une taxe de 0,67 € par m<sup>2</sup> et par jour d'encombrement est facturée au pétitionnaire avec un montant minimum de 13,50€ lorsque le montant des droits d'occupation est inférieur à 13€.

Article 4 : Le pétitionnaire doit assurer et sécuriser le cheminement des piétons et conserver l'accès aux riverains au droit de l'étalage et ce pendant toute la durée de celui-ci.

Article 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché aux extrémités de l'emprise, par le pétitionnaire. Il est également annoncé et signalé, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté est publié conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Amboise, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise et à la Police Municipale d'Amboise

Fait à Amboise, le 22 mars 2021

31 MARS 2021

Notifié le

Affiché et publié le 31 MARS 2021

Par délégation du Maire

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE D'AMBOISE' and '10700' around a central emblem. The signature is a cursive script.

**Jacqueline MOUSSET**

1<sup>ère</sup> Adjointe en charge de la voirie

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.